

PROCÈS-VERBAL

COMMUNE
de
SAINT-HUBERT

DE LA SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2013



L'an deux mil treize, le six décembre à vingt heures,
les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le
Maire, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Sous la présidence de M. Roland SALLERIN, Maire.

Nombre de membres

Elus : 11
En exercice : 11
Présents : 8

Etaient présents : SALLERIN Roland, PENZA Gisèle, DELLINGER Joël, HARAMBOURE Jean, Sylvie RICHARD, BURKMANN Jean, MAILLARD René et RIBERE Patrick.

Date de la convocation :
26 novembre 2013

Absent(s) excusé(s) : FLAHAUT Annette qui a donné procuration à RICHARD Sylvie,
MULLER Laurence qui a donné procuration à PENZA Gisèle,
BISVAL Alain qui a donné procuration à DELLINGER Joël.

Date d'affichage :
26 novembre 2013

Secrétaire de séance : Monsieur DELLINGER Joël.

Ordre du jour :

- Approbation de la réunion du 28 juin 2013,
- Modification de l'intérêt communautaire de la CCHC,
- Décision d'ouverture de crédits pour 8223€ (récupération TVA travaux Befey),
- Décision modificative de crédits,
- Bilan des arts plastiques 2012-2013, participation des familles,
- Demande de subvention au CG pour un financement des contrôles d'assainissement,
- Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau pour l'étude assainissement,
- Bail location chapelle des Humbles à Villers,
- Divers.

Ouverture de la séance à 20:00

N°21 /12 : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2013

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 28 juin 2013.

N° 22/13 : MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA CCHC

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier l'intérêt communautaire de la CCHC afin d'y intégrer la compétence assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier l'intérêt communautaire comme suit :

I. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

La C.C.H.C. a l'intégralité des compétences dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine. Elle représente l'ensemble des communes membres au sein de l'E.P.C.I. chargé d'élaborer et de faire vivre le SCOT.

Pour l'élaboration des P.L.U. et cartes communales la C.C.H.C. est représentée par son président ou représentant, au sein de la commission communale chargée de l'étude des documents d'urbanisme. Le représentant de la C.C.H.C. a pour fonction de défendre les intérêts de la C.C.H.C. en ce qui concerne les infrastructures gérées par celle-ci (chemins de randonnée, déchetterie, réseau haut débit, politique de développement touristique etc...) et de veiller à harmoniser les différents règlements pour conserver au territoire de la C.C.H.C. une homogénéité dans les anciens tissus urbains de type lorrain (zone UA ou apparentées).

La décision de réaliser ou de modifier une carte communale au P.L.U. est de la compétence de la commune ainsi que le financement des études et tout acte administratif relevant de l'élaboration de ces documents administratifs.

En matière de transports en commun la C.C.H.C. représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

La C.C.H.C. numérise les plans cadastraux et met en place le SIG intercommunal.

II. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La C.C.H.C. étudie, crée et gère des Zones d'activités sur le territoire de la Commune de SAINTE-BARBE, parcelle 190 section 11 d'une surface de 1 hectare 66 ares, dans le respect du règlement des documents d'urbanisme existants et de la législation générale existante. L'ensemble des terrains ou biens nécessaires à la création sera acheté par la CCHC.

La C.C.H.C. aménage, finance et gère sous sa responsabilité des chemins de randonnées pédestres ; V.T.T. et équestres inscrits au PDIPR qu'elle adopte par décision du conseil communautaire.

La C.C.H.C. réalise un site Internet pour mettre en valeur le patrimoine culturel, touristique commercial et artisanal situé sur le territoire des 12 communes membres. Elle prendra en charge les études, la réalisation et le financement d'un réseau numérique pour le transport des informations à haut débit sous réserve que le réseau concerne la couverture de l'ensemble des communes membres.

La C.C.H.C. fédère l'ensemble des partenaires touristiques pour mettre en place une politique de subvention pour des aménagements de type chemin de randonnée d'intérêt communal relié au réseau pédestre et V.T.T. de la C.C.H.C. Elle anime des activités de type ludique pour mettre en valeur le patrimoine rural et valoriser les points d'hébergement, de restauration, l'artisanat et les sites culturels et touristiques du territoire.

Le président de la C.C.H.C. ou son délégué représente celle-ci auprès des différents acteurs touristiques dans le cadre d'actions communautaires impliquant plus de 25 % des communes adhérentes à la C.C.H.C.

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Est d'intérêt communautaire l'adhésion à la PAIO ou à la mission locale après accord du conseil communautaire.

La C.C.H.C. assure la gestion, le financement, la responsabilité des locations de chapiteaux équipés d'un plancher et de tables sur le territoire de la C.C.H.C pour l'organisation de manifestations publiques ou privées à but non lucratif

III. ENVIRONNEMENT ET HABITAT

Le C.C.H.C. assure la totalité des compétences relevant des O.M soit :

- La collecte, le tri, le traitement et le financement.

L'ensemble des contenants (papier, verre, O.M. etc..) sont la propriété de la C.C.H.C. ainsi que toutes les infrastructures construites pour la gestion des ordures ménagères.

La C.C.H.C. n'assure pas la collecte des déchets spéciaux relevant des installations classées.

Le C.C.H.C. n'assure pas la collecte des déchets inertes autres que ceux admis dans la déchetterie. Elle peut cependant prendre en charge la maîtrise d'œuvre d'un contrat collectif pour la gestion des déchets inertes d'une quantité importante dont le financement sera réglé entre l'entreprise adjudicatrice et le propriétaire des déchets.

Une déchetterie sera construite pour la collecte des déchets ménagers spéciaux et encombrants.

Le C.C.H.C. assure la totalité des compétences relevant l'assainissement collectif et non collectif :

- **Assainissement collectif, réseaux séparatifs, unitaires et avaloirs,**
- **Assainissement non collectif : gestion du SPANC,**
- **Maîtrise d'ouvrage de l'investissement sur les réseaux existants du domaine public des communes et des systèmes de traitement collectif,**
- **Gestion et entretien des réseaux existants et des systèmes de traitement collectif appartenant aux communes.**

La C.C.H.C. passe des conventions avec le Conseil Général, le Conseil Régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le Conseil Communautaire.

N° 23/13 : OUVERTURE DE CRÉDITS

Le maire donne lecture du courrier de l'URM informant le virement de la TVA afférente aux travaux d'électrification dont le versement n'avait pas été prévu au BP.

Il propose de virer cette recette en investissement et de la ventiler comme suit :

SECTION D' INVESTISSEMENT

OPÉRATION D'ORDRE		
Article	Intitulé	Montant
2762 (dépenses)	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	8 222,38 €
21534 (recettes)	Réseau électrification	8 222,38 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 12 avril 2013, par laquelle le Conseil Municipal a adopté le budget primitif M14 de l'exercice 2013,

Vu la demande du receveur municipal,

Considérant la nécessité de l'ouverture de crédits,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'ouverture de crédits.

N° 24/13 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 02/2013

Le Maire de la Commune de SAINT-HUBERT (Moselle)

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son article 16 ;

VU les crédits inscrits au budget à l'article 022, dépenses imprévues ;

DÉCIDE d'affecter à l'article 61523 insuffisamment doté, les crédits ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Article	Intitulé	Montant
022	Dépenses imprévues	- - 5 000,00 €
61523	Terrains	- + 5 000,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE lesdites propositions.

N° 25/13 : BILAN ARTS PLASTIQUES – PARTICIPATION DES FAMILLES

Le maire donne lecture du bilan des « Arts plastiques » pour l'année 2012-2013,

DÉPENSES	MONTANT
Achat de fournitures	331,69€
RECETTES	
Cotisations (7 membres)	70€
Coût de la commune	261,69€

Fixe la participation des familles à :

- 10€/an pour les enfants de SAINT-HUBERT,
et
- 30€/an pour les enfants de familles extérieures à SAINT-HUBERT

N° 26/13 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR FINANCER DES CONTRÔLES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REALISATION D'UN DIAGNOSTIC GLOBAL

VU la délibération du 12 avril 2013 décidant de confier la mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage à la réalisation d'une étude globale d'assainissement à BEPG ;

VU les offres de propositions réceptionnées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE de retenir l'offre de Géoprotech d'un montant de 22 685,60€ HT dont 21 041,60€ HT sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

DEMANDE l'attribution d'une subvention à hauteur de 70% du montant éligible soit 14 729,12€ HT ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

N°27/13 : BAIL LOCATION CHAPELLE DES HUMBLÉS A VILLERS

VU l'article L1311-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'« *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique, en vue de*

l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au renouvellement du bail emphytéotique portant location de la chapelle des Humbles sise à Villers-Bettlach, pour une durée de 30 ans, à l'Association des amis de Saint-Hubert et à signer le bail pour un montant de 1€ symbolique.

N° 28/13 : AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DES CANTONS DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I^{er} ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de la Moselle ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « *à la marge* » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ; que la concertation initiée par le Préfet, en mai et juin derniers, s'est limitée à la rencontre de quelques élus seulement, sans qu'on en connaisse ni le nombre ni les coordonnées ; qu'elle n'a fait l'objet d'aucune finalisation écrite connue ; que dès lors la transparence n'a aucunement été respectée ;

Considérant que les conseillers généraux, qui vivent au quotidien la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons aurait dû s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires ;

Considérant que dans sa réponse apportée au Sénat dans la séance du 15 octobre 2013, le ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du ministre délégué a rappelé que "Le redécoupage s'appuie autant que faire se peut sur la carte des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, ou EPCI, dans les départements qui disposent d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, le SDCI, et lorsque la configuration de celui-ci le permet. Quant tel n'est pas le cas, le travail s'appuie prioritairement sur la carte cantonale existante, ainsi que sur la carte des bassins de vie établie par l'INSEE pour l'année 2012".

Considérant que le projet de découpage élaboré par l'Etat et transmis par le Préfet d'abord le 4 novembre 2013 puis le 8 novembre 2013 ne respecte pas plusieurs de ces principes essentiels, et notamment pour les cas énumérés ci après :

Considérant en effet que dans la moitié des cas (13 cantons sur 27), ce projet ne respecte pas les périmètres des intercommunalités ; que même dans ces cas, la prise en compte du second critère, à savoir la limite des anciens cantons, n'est pas respectée à 8 reprises.

Considérant que 20 des 27 nouveaux cantons sont à cheval sur deux bassins de vie au moins, le record revenant au canton de Faulquemont avec 9 bassins : Creutzwald, Saint-Avold, Longeville-Les-St-Avold, Boulay, Faulquemont, Rémilly, Château-Salins, Pont-à-Mousson, Metz.

Considérant que le projet proposé augmente considérablement le nombre de communes par canton, l'écart maximum passant de 1 pour 38 (canton de Boulay), à 1 pour 128 (canton du Saulnois).

Considérant que le découpage du projet proposé ne respecte pas le tunnel de population des + ou -20 % de la moyenne départementale dans deux cantons : le canton du Saulnois (- 22,68 %) et celui de Thionville (+ 22,62 %).

Considérant que le projet proposé augmente considérablement la taille des nouveaux cantons ; 7 d'entre eux dépassant les 300 km, (soit le plus grand des cantons actuels), celui de Château-Salins atteignant près de 1 000 km², soit l'équivalent d'un carré de + de 30 km de côté.

Considérant que pour 6 nouveaux cantons les territoires sont à cheval sur deux SCOT ou un SCOT et un projet de SCOT ; que ce positionnement va à l'encontre des solidarités territoriales construites par les élus locaux ;

Considérant que le redécoupage génère, pour les territoires ruraux notamment, des distances conséquentes et des temps de parcours pénalisant ; à titre d'exemple on peut citer les 60 km séparant AJONCOURT et HONSKIRCH et représentant un temps de parcours de 1h05, dans le canton du Saulnois ou encore les 44 km séparant HAUTE-KONTZ et FALCK dans le canton de Bouzonville et représentant un temps de parcours de 58 mn.

Considérant que la réforme proposée supprime le statut de chef-lieu de canton à 23 communes en Moselle, à savoir : Albestroff, Ars-sur-Moselle, Behren-lès-Forbach, Boulay, Cattenom, Delme, Dieuze, Fénétrange, Florange, Fontoy, Grostenquin, Lorquin, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande, Pange, Réchicourt-le-Château, Rohrbach-lès-Bitche, Sierck-les-Bains, Verny, Vic-sur-Seille, Vigy, Volmunster et Woippy.

Considérant que dans 4 cas la commune désignée comme bureau centralisateur n'est pas la commune la plus peuplée. Il en va ainsi dans les cantons suivants :

Metzervisse où Metzervisse est plus petite que Guénange
Maizières-Lès-Metz où Maizières-Lès-Metz est plus petite que Woippy
Rombas où Rombas est plus petite que Amnéville
Château-Salins où Château-Salins est plus petite que Dieuze.

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduit inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons sont regroupés, voire supprimés ;

Considérant qu'une nouvelle délimitation des cantons élaborée sur le seul fondement de préoccupations électoralistes conduirait inévitablement à des recours contentieux, préjudiciables à la constitution et au bon fonctionnement de la nouvelle assemblée départementale ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication du décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d' « *Assises du redécoupage départemental dans la transparence* », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site Internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ; que la seule information à destination des communes et des EPCI a été initiée par le Conseil Général ;

et après en avoir délibéré,

Emet un avis défavorable sur le projet de découpage cantonal tel qu'il a été transmis par le Préfet de la Moselle.

**N° 29/13 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT
CHEMIN DES BIENS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
« ASSAINISSEMENT ».**

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2013 relative à la prise de la compétence « Assainissement » ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-DCTAJ/1-094 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Chemin.

VU l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du Haut Chemin bénéficie de la mise à disposition des biens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par le Communauté de Communes du Haut Chemin, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer avec le président de la Communauté de Communes du Haut Chemin, les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement »,
- **DIT** que la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence a lieu à titre gratuit,
- **DÉCIDE** de procéder aux opérations d'ordre budgétaires correspondantes.

N° 30/13 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 03/2013

Le Conseil Municipal de SAINT-HUBERT décide de voter les crédits complémentaires suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Article	Intitulé	Montant
2113	Terrains aménagés autres que voiries.	+ 6 000,00 €
1326	Autres établissement publics	+ 6 000,00€

APPROUVE lesdites propositions.

N° 31/13 : PROJET DE LOI ALUR - PLUI

Le projet de loi ALUR (projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) prévoit, dans son article 63, que les communautés de communes prennent, automatiquement six mois après le vote de la loi, la compétence urbanisme pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme dits Intercommunaux. Ce PLUI devra s'appliquer à toutes les communes faisant parties de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal de Saint Hubert est opposé à la perte d'une compétence fondamentale qui lui permet de traduire sur le terrain la volonté des habitants qui l'ont élu, principalement, pour la gestion de leur espace communal.

Le conseil est également surpris du manque de concertation entre les rédacteurs du projet de loi et les représentants des communes pour une loi aussi importante qui de plus se trouve perdue dans le pavé de l'accès au logement qui, lui, a fait débat dans tous les médias.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22:00.